



SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2021-101

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2021

Sommaire

Préfecture de Saône-et-Loire / Cabinet du Préfet

71-2021-06-24-00002 - Arrêté fixant les conditions de passage du Tour de France cycliste 2021 dans le département de Saône-et-Loire - 7ème étape - Vendredi 2 juillet 2021 (8 pages)

Page 3

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2021-06-24-00002



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Arrêté N° BOPSI-2021-173-001

fixant les conditions de passage du Tour de France cycliste 2021 dans le département de Saône-et-Loire- 7ème étape – VIERZON / LE CREUSOT le vendredi 02 juillet 2021

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivant, L.2215-1, L.3221-4 et L. 3221-5 ; ;
Vu le code de la route ;
Vu le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-4, R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-7 ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de l'état de crise sanitaire,
Vu le décret n°97-199 du 05 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
Vu le décret n°2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Julien CHARLES, Préfet de Saône-et Loire ;
Vu le décret n°2021-699 du 01^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire,
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
Vu l'arrêté du 03 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1 paragraphe 3.1.2 niveau minimal et paragraphe 4. règles de vol à vue ;
Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010 modifié fixant le remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
Vu l'arrêté interministériel du 02 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
Vu les avis émis par le sous-préfet d'Autun, les services de l'État, le président du Conseil départemental de Saône-et-Loire et les maires des communes traversées par le Tour de France 2021 ;

Considérant que la 7ème étape du Tour de France 2021 emprunte les routes du département de Saône-et-Loire le vendredi 02 juillet 2021 et qu'il convient de prendre les mesures permettant d'assurer la sécurité des concurrents et du public ;

Considérant que les autorités compétentes, président du Conseil départemental et maires, sont responsables des actes administratifs de police et de la circulation et de stationnement relatifs à la voirie qui les concernent et de l'organisation des éventuelles déviations qui seraient nécessaires ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Saône-et-Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'épreuve sportive dénommée « Tour de France cycliste 2021 » empruntera le vendredi 02 juillet 2021, dans le département de Saône-et-Loire, l'itinéraire indiqué, selon les horaires prévisionnels de passage mentionnés en annexe 1 du présent arrêté.

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2021 est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation (ASO).

Concernant la 7^{ème} étape, VIERZON/ LE CREUSOT, la circulation sera interdite à partir de 12h30 jusqu'à 30 minutes après le passage du véhicule portant le panneau « Fin de Course » de la gendarmerie nationale.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble du parcours conformément à l'horaire officiel susvisé.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 2 : Le président du Conseil départemental et les maires des communes traversées prendront, chacun en ce qui les concerne, les actes administratifs de restriction et d'interdiction de la circulation et du stationnement pour l'ensemble des voies empruntées par le Tour de France cycliste 2021.

Des déviations seront mises en place pour assurer la circulation générale pendant la durée des interdictions.

Article 3 : L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2021 » n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

Article 4 : Sauf dans les cas prévus à l'article 1, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 5 : Sur les voies empruntées par le Tour de France 2021 les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 6 : Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées,

contre-allées, places, etc. situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 7 : Les débits de boissons temporaires, obligatoirement assortis d'une licence, devront avoir fait l'objet d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, que les maires ne délivreront que dans la mesure où l'emplacement choisi sera compatible avec les dispositions applicables en matière de zones protégées et avec le bon déroulement de l'épreuve.

L'emplacement pourra être à proximité du parcours, mais ne devra en aucun cas occasionner de gêne pour l'épreuve ou la circulation des spectateurs en bordure de route.

Compte-tenu des dangers pour l'ordre et la sécurité publics que représenterait la consommation de boissons alcooliques à l'occasion d'une manifestation qui rassemble un nombre important de spectateurs, les maires concernés recommanderont aux débits ambulants dûment autorisés, de ne vendre que des boissons du 1^{er} groupe, précisées à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Les forces de l'ordre devront veiller strictement au respect de l'interdiction de vente des boissons des 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} groupes.

Article 8 : A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité, notamment sanitaire, pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 9 : Toute publicité par haut-parleur effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

Article 10 : Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de décollage des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

Le survol du Tour de France 2021 par des aéronefs télépilotés (type drones) est interdit en Saône-et-Loire.

Article 11 : La société « HELICOPTERES DE FRANCE » a été autorisée, par arrêté n° BSCD/2021/77 du 15 avril 2021, à effectuer le vendredi 02 juillet 2021 le survol à basse altitude du département de Saône-et-Loire, dans le cadre d'une retransmission télévisée de la 7^{ème} étape du Tour de France cycliste 2021, en dérogation aux arrêtés ministériels des 10 octobre 1957 et 17 novembre 1958 relatifs, respectivement au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères.

Article 12: Sont interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2.

Article 13 : Sur le parcours, **le port du masque est rendu obligatoire pour toute personne de 11 ans et plus, tout le long du parcours en Saône-et-Loire**, à l'intérieur d'une bande de 50 mètres, de part et d'autre de la chaussée empruntée par la caravane publicitaire et les coureurs du Tour de France.

Il est rappelé que le pass sanitaire est exigé pour les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public qui sont susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes et accueillant 1000 personnes et plus.

Article 14 : Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 15: Monsieur le directeur de cabinet de Monsieur le préfet de Saône-et-Loire, Monsieur le sous-préfet d'Autun, Mesdames et Messieurs les maires de Saint-Prix, Saint-Léger-Sous-Beuvray, La Grande-Verrière, Uchon, La Chapelle-sous-Uchon, Le Creusot, Autun, Mesvres, Saint-Symphorien-de-Marmagne, Montcenis, Monthelon, Madame la directrice départementale de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire.

Article 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Mâcon, le **24 JUIN 2021**

Le Préfet


Julien CHARLES

ANNEXE 1

**Itinéraire de la 7^e étape du Tour de France 2021 – VIERZON/LE CREUSOT
dans le département de Saône-et-Loire**

à parcourir	Parcourus	ITINERAIRE	Caravane	43km/h	41km/h	39km/h
73.9	175.2	Le port des Moines (Saint-Prix)	13:37	15:13	15:24	15:37
ITINERAIRE DANS LA NIEVRE (58) PUIS RETOUR EN SAONE-ET-LOIRE						
65.6	183.5	D3- Col du rebout – site de Bibracte Mont-Beuvray	13:52	15:26	15:39	15:52
64.1	185	Le poirier au Chien	13:54	15:29	15:41	15:54
61.9	187.2	Corlon	13:58	15:32	15:44	15:58
60.6	188.5	Saint-Léger-sous-Beuvray	14:00	15:34	15:46	16:00
56.6	192.5	La Pièjus (la Grande-Verrière)	14:06	15:40	15:52	16:06
56	193.1	La Mouille Anet (la Grande-Verrière)	14:07	15:40	15:53	16:07
55.5	193.6	La Chauvotte (la Grande-Verrière)	14:08	15:41	15:54	16:08
52.8	196.3	Vauthot (la Grande-Verrière)	14:13	15:45	15:58	16:13
50.3	198.8	Le Méchet (la Grande-Verrière)	14:17	15:49	16:02	16:17
49.3	199.8	Les Pougates	14:18	15:50	16:04	16:18
48	201.1	Monthelon (D296-D3)	14:20	15:52	16:06	16:20
46.1	203	D3 La Siarre-Le Grand Essart	14:24	15:55	16:08	16:24
45.2	203.9	Branges	14:25	15:56	16:10	16:25
45	204.1	D681 La Guinguette	14:25	15:57	16:10	16:25
42.8	206.3	Autun (D681-VC)	14:29	16:00	16:14	16:29
39.4	209.7	Couhard (VC-D120)	14:35	16:05	16:19	16:35
37.8	211.3	La Mine (D120-D256)	14:39	16:08	16:23	16:39
37.3	211.8	D256 La Chicolle	14:40	16:09	16:24	16:40
35.3	213.8	Côte de la Croix de la Libération	14:45	16:13	16:28	16:45
34.6	214.5	La Chaume	14:46	16:14	16:29	16:46
34.1	215	Col de la Porolle	14:46	16:15	16:30	16:46
32.4	216.7	La Porolle	14:49	16:17	16:32	16:49
30.4	218.7	Runchy	14:52	16:20	16:35	16:52
29.2	219.9	Carrefour D256-D46	14:53	16:21	16:36	16:53
28.6	220.5	D46 Champ Rond	14:54	16:22	16:37	16:54
26.7	222.4	Mesvres (D46-D61-D228)	14:57	16:24	16:40	16:57

26	223.1	D61 Passage à niveau n°65	14:58	16:25	16:41	16:58
25.1	224	D228 La Loge	14:59	19:27	16:42	16:59
22.2	226.9	La Chapelle-Sous-Uchon	15:05	16:32	16:48	17:05
19.9	229.2	La Gravetière	15:11	16:37	16:53	17:11
18.8	230.3	Uchon	15:14	16:40	16:56	17:14
18.1	231	Signal d'Uchon (635 m) – Point Bonus	15:16	16:41	16:58	17:16
14.3	234.8	Le Bois de Lattefaux (Saint Symphorien de Marmagne)	15:21	16:46	17:03	17:21
10.7	238.4	Le Sautot (Saint Symphorien de Marmagne D228-D120-D228)	15:26	16:50	17:07	17:26
10	239.1	Les Epilands (Saint Symphorien de Marmagne)	15:27	16:51	17:08	17:27
9.7	239.4	La Gourloye (Saint Symphorien de Marmagne)	15:28	16:52	17:09	17:28
7.9	241.2	Côte de la Gourloye	15:32	16:55	17:12	17:32
5.6	243.5	Montcenis (D228-D980- D1)	15:34	16:57	17:15	17:34
2.7	246.4	Le Creusot (D1-VC) (entrée)	15:38	17:01	17:19	17:38
0	249.1	Le Creusot	15:42	17:05	17:22	17:42



